



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE  
SECRETARIAIRE GÉNÉRALES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Travaux de réhabilitation de la  
zone impactée en hydrocarbures

Société ETS 90

à

VALDOIE

**ARRETE n° 2015 020 - 0005**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2902 en date du 22 octobre 1984 autorisant la société Zvereff à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Valdoie,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n°32 en date du 25 février 1999 autorisant l'extension des activités de la société Zvereff sur son site de Valdoie,
  - le récépissé de changement d'exploitant du 11 juillet 2005 délivré à Monsieur le Directeur de la société SDI (Société Delloise Industrielle) ayant déclaré avoir repris les activités exercées par la société Zvereff,
  - le récépissé de changement d'exploitant du 11 septembre 2007 délivré à Monsieur le Directeur de la société ETS 90 ayant repris les activités exercées par la société SDI,
  - l'arrêté de mesures d'urgence du 17 septembre 2007 faisant suite à l'incendie des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse exploités sur ce site,

La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification  
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2000 prescrivant la surveillance des eaux souterraines au droit du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2013 prescrivant à l'exploitant la réalisation d'un plan de gestion et d'une étude d'interprétation de l'état des milieux, ainsi que la poursuite de la surveillance des eaux souterraines sur 7 piézomètres et la surveillance des eaux superficielles en amont et aval du site.
- la notification de la société ETS 90 du 25 octobre 2012 adressée au Préfet du Territoire de Belfort faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de Valdoie et présentant les résultats du diagnostic de l'état du site (Rapport R120013-V1 du 25 octobre 2012 sols établi par la société SEMACO Environnement) ;
- le rapport d'investigations complémentaires établi par le bureau d'études ENVIREAUSOL présentant les résultats des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol (rapport rA13-142i13 du 6 décembre 2013) ;
- le plan de gestion transmis le 30 septembre 2014 (Rapport rA13-142h14 du 29 août 2014 du bureau d'études ENVIREAUSOL ;
- le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 novembre 2014 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2014 ;
- les observations présentées par l'exploitant par courrier du 29 décembre 2014 ;

**Considérant** que le mémoire de réhabilitation transmis par la société ETS 90 le 30 septembre 2014 (rapport rA13-142h14 du 29 août 2014 établi par le bureau d'études ENVIREAUSOL pour répondre aux prescriptions des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 susvisé, conclut à la présence d'une source ponctuelle en hydrocarbures nécessitant des travaux de réhabilitation ;

**Considérant** qu'au vu de l'usage retenu sur le site (usage industriel ou commercial) et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre cette première phase de travaux visant la réhabilitation de la zone impactée en hydrocarbures ;

**Considérant** d'autre part que le mémoire remis ne propose pas l'interprétation de l'état des milieux exigée à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2013 susvisé permettant de conclure à la compatibilité milieux/usages hors site et qu'ainsi l'inspection des installations classées ne peut se positionner sur la nécessité d'imposer d'autres travaux de réhabilitation concernant notamment les pollutions métalliques et chlorées identifiées dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

**Considérant** qu'au vu des pollutions identifiées dans la nappe souterraine, il convient de continuer la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres implantés sur site et hors site prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2013 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société ETS 90 dont le siège social se trouve à Delle, 15 avenue du Général de Gaulle ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de son site situé 10 rue Oscar Ehret à Valdoie.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

## ARTICLE 2 : MISE EN SECURITE DU SITE

L'exploitant assurera la mise en sécurité du site et notamment l'entretien et le maintien en bon état de la clôture sur tout le périmètre du site.

L'exploitant assurera en toute circonstance l'entretien et la protection du puits foré au droit du site.

## ARTICLE 3 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

### **3-1 : Objectif des travaux de réhabilitation**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément au plan de gestion transmis le 30 septembre 2014, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- suppression de la source en hydrocarbures au droit de l'ancienne cuve à fioul,
- proposition d'un échéancier pour le comblement du puits situé sur le site.

#### **3.1.1 Réhabilitation de la zone impactée en hydrocarbures**

Le traitement de la source en hydrocarbures devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution de 500 mg/kg de matières sèches en hydrocarbures totaux.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article (en particulier le volume des terres à excaver, les conditions de leur stockage et leur destination devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

### 3.1.2 Comblement du puits

Un échancier devra être fourni pour la réalisation des travaux de comblement du puits, qui devra intervenir au plus tard avant le récolement définitif de la remise en état du site afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'intervention sur ce forage se fera conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

### 3-2 : Rapport de fin de travaux

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- Les quantités de terres excavées, leurs caractéristiques ainsi que les justificatifs de leur élimination en centre agréé,
- La nature et la quantité des autres déchets produits lors de travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- Un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- Un plan topographique des réaménagements,
- Une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

La remise de ce document intervient au plus tard 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### 3-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **3-4 : Consignes particulières**

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

### **3-5 : Déclaration des incidents et des accidents**

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **3-6 : Prévention de la pollution des eaux**

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site et pour limiter les ruissellements sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site.

A défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdite.

### **3-7 : Prévention de la pollution de l'air**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées,...).

### 3-8 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

### 3-9 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

### **3-10 : Contrôles**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4. – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6. – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

#### **ARTICLE 7. – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société ETS 90.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de VALDOIE pendant un mois.

Un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 8. – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Valdoie ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Valdoie,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort le 20 JAN. 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Richard Daniel BOISSON